



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-Direction de l'Environnement

4^{ème} Bureau
Milieux Naturels et Paysages

Affaire suivie par Laurence DANJOU-GALIERE

☎ : 04 72 61 61 54

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : laurence.danjou-galiere@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE n°2009- 6974

**portant création du Comité Local d'Information et de Concertation
auprès des sociétés IVA ESSEX à MEYZIEU et TRAFICTIR à GENAS**

==

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L125-2 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-233 pris par le préfet de la Région Rhône-Alpes en date du 1^{er} juillet 2009 relatif à l'organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2391 du 28 mars 2007 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2008 régissant l'ensemble des activités de la société IVA ESSEX dans son établissement situé 145 rue de la République – BP 83 – à MEYZIEU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2008 régissant l'ensemble des activités de la société TRAFICTIR - dans son établissement situé 19, chemin des Mûriers - BP 381 – à GENAS ;

.../...

- VU la délibération du conseil municipal de MEYZIEU en date du 26 mars 2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal de GENAS en date du 25 juin 2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT PRIEST du 5 novembre 2009 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine de Lyon du 8 juillet 2008 ;
- VU la délibération du conseil général du Rhône du 19 décembre 2008 ;
- VU le courrier de la société TRAFICTIR Rhône-Alpes en date 16 décembre 2008 ;
- VU le courrier de la société IVA ESSEX en date du 22 septembre 2009
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé autour des sociétés IVA ESSEX à MEYZIEU et TRAFICTIR à GENAS, dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement sur le territoire des communes de GENAS, MEYZIEU et SAINT PRIEST.

ARTICLE 2

Le comité est composé de 24 membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable, répartis en cinq collèges suivant la liste ci-dessous :

- Collège « administration » :
- Le Préfet ou son représentant,
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- Un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL),
- Un représentant de la direction départementale de l'équipement,
- Un représentant du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- Collège « collectivités territoriales » :
- Mme la Vice-présidente chargée des risques naturels et technologiques, titulaire, et Mme la Vice-présidente chargée de l'élaboration et du suivi du plan local d'urbanisme, suppléante, représentantes de la communauté urbaine de LYON,
 - M. Jérôme STURLA, conseiller général du canton de DECINES-CHARPIEU,
- Mme Claudette GAVIOLI, adjointe déléguée à l'aménagement et au cadre de vie, représentante de la commune de MEYZIEU,
- M. Hervé CHAMPEAU, conseiller municipal, représentant de la commune de GENAS.
- M. Gilbert VEYRON , représentant de la commune de SAINT PRIEST.

- Collège « riverains » :

- ❖ M. Daniel AGUILERA, riverain, domicilié à MEYZIEU,
- ❖ M. Patrick LAVIEVILLE, président de l'Association Génassienne d'Impulsion et de Soutien socio-economique,
- ❖ M. DI MATTEO, directeur de l'association des entreprises de Mi Plaine

- Collège « exploitants »

- ❖ M. Toni NASCIMENTO, directeur de site de la société TRAFICTIR Rhône-Alpes ;
- ❖ M. Nicolas NOISETTE, conseiller sécurité de la société TRAFICTIR Rhône-Alpes ;
- ❖ M. Jacques FONTBONNE, responsable QHSE de la société IVA ESSEX
- ❖ M. Valéry MERCIER, directeur d'activité de la société IVA ESSEX

- Collège « salariés »

- ❖ M. Antoine MANZONI, responsable dépôt, membre du CHSCT de TRAFICTIR Rhône-Alpes ;
- ❖ M. Raoul MARROCCO, responsable logistique, membre du CHSCT de TRAFICTIR Rhône-Alpes ;
- ❖ M. Alain MABOURDE, Ouvrier, Opérateur de production, membre du CHSCT d'IVA ESSEX ;
- ❖ M. Alain BENGUIGUI, Trésorier du CE, Technicien, Responsable contrôle qualité vernis fils au sein du laboratoire IVA ESSEX.

ARTICLE 3 : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Le préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité lors de la première réunion.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au maximum.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 4 : SECRETARIAT

Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL).

Le SPIRAL pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) attributaire des crédits de fonctionnement, pour l'aider à assurer sa mission.

Le secrétariat assure la rédaction d'un compte-rendu de réunion, soumis à l'approbation du service d'inspection avant signature par le président du comité, et en transmet une copie à chaque membre.

Il est tenu un répertoire en ligne des comptes-rendus des réunions.

Les technologies de l'information et de la communication seront utilisées autant que possible pour diffuser auprès des membres du comité tout élément utile à leur information, tels que les comptes-rendus de réunion et les convocations.

ARTICLE 5 : MISSIONS

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations (y compris, éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- Le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D. 125-34 du code de l'environnement. Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan,
- Le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er}.

... / ...

- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Le SPIRAL, en liaison avec les exploitants et sous contrôle du service chargé de l'inspection des installations classées, s'assure que sont exclues du cadre d'échange et des éléments portés à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres du comité l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par les exploitants ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DU CLIC

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Ce bilan ne comportera pas de données portant sur les secrets de fabrication ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté, chaque membre du comité s'engage à faire preuve de discrétion en ce qui concerne les faits et les informations susceptibles de porter atteinte au maintien de la sécurité publique, dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITE

- 1 - Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de MEYZIEU, GENAS et SAINT PRIEST et à la préfecture du Rhône (direction de la citoyenneté et de l'environnement, bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.

- 2 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.
- 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Chaque membre déclare avoir pris connaissance, par sa signature, du présent arrêté et s'engage à en respecter les termes.

Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LYON, le 24 NOV. 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL